

PIÈCE-JOINTE – Exemple d'évolution possible de la recommandation « développement durable » de l'ARPP

L'exemple d'évolution possible de la recommandation proposée par la mission vise à montrer que la recommandation « développement durable » de l'ARPP peut évoluer concrètement. La présente proposition ne vise donc pas à remplacer la recommandation mais à démontrer qu'un travail plus approfondi sur la protection de l'environnement peut améliorer la déontologie et les normes de droit souple.

Cette proposition repose sur les constats que la recommandation actuelle de l'ARPP :

- ♦ s'inspire de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) sans intégrer les nouvelles dispositions portées par exemple par la loi « climat et résilience » de 2021 ;
- ♦ ne mentionne pas la sobriété ou la surconsommation ;
- ♦ est centrée sur le climat et omet les huit autres limites planétaires ;
- ♦ n'intègre pas la notion d'adaptation au changement climatique ni de développement résilient.

La mission propose que l'ARPP puis la loi prévoient un principe de révision régulière (tous les trois ou cinq ans) de cette recommandation, visant à intégrer les évolutions scientifiques, notamment les conclusions et recommandations des rapports du GIEC, ainsi que la prise en compte de l'avis de l'ensemble des acteurs associés à l'ARPP.

La direction générale des entreprises (DGE) a déjà proposé des évolutions des recommandations relatives au développement durable, aux comportements alimentaires et aux enfants à l'ARPP, qui n'ont pas été reprises à ce jour à la connaissance de la mission. Parmi les propositions d'évolution de la recommandation « développement durable », la mission en reprend une partie ci-après.

Les propositions d'évolution par rapport au texte actuel (« version 3 », mise à jour en 2020) de la recommandation « développement durable » sont indiquées de façon explicite dans le texte d'origine (cf. *infra*) :

- ♦ les propositions d'ajout sont indiquées en *italique et surlignées en gris* ;
- ♦ les propositions de suppression apparaissent sous un format ~~barré~~.

PRÉAMBULE :

Le développement durable est défini par *“la capacité des générations présentes à satisfaire leurs besoins sans compromettre l’aptitude des générations futures à couvrir leurs propres besoins”*.

(Rapport Brundtland, 1987).

En d’autres termes, il s’agit d’assurer le progrès économique et social sans mettre en péril l’équilibre naturel de la planète, actuel et à venir. *Un développement durable pour tous est possible à condition de mettre en œuvre, de manière intégrée, des politiques d’adaptation au changement climatique, ainsi que des politiques d’atténuation, à savoir de protection de la biodiversité et des écosystèmes et de réduction rapide des émissions de gaz à effet de serre. C’est ce que le Groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat (GIEC) appelle le « développement résilient au changement climatique ».*

Le concept des limites planétaires définit un espace de développement sûr et juste pour l’humanité, fondé actuellement sur neuf processus biophysiques qui, ensemble, régulent la stabilité de la planète : le changement climatique, l’érosion de la biodiversité, la perturbation des cycles biogéochimiques de l’azote et du phosphore, les changements d’utilisation des sols, l’acidification des océans, l’utilisation mondiale de l’eau, l’appauvrissement de l’ozone stratosphérique, l’augmentation des aérosols dans l’atmosphère, l’introduction d’entités nouvelles dans la biosphère. Pour les entreprises, dans cet esprit, le développement durable consiste à *rechercher le double objectif d’atténuation des causes et d’adaptation aux conséquences, en conciliant* trois piliers :

- **environnemental** : *prévention et limitation des impacts des activités sur l’environnement* chacune des neuf limites planétaires et adaptation aux conséquences ;
- **social/sociétal** : amélioration des conditions de travail des collaborateurs, politiques d’information, de formation, de rémunération, sous-traitance, existence et qualité des relations avec la société civile, santé publique, etc. ;
- **économique** : relations avec les clients, les fournisseurs, les actionnaires, etc.

L’ONU (Organisation des Nations unies pour le Développement) a précisé les 17 objectifs du développement durable dont les suivants concernent particulièrement le travail des entreprises de la publicité :

- *améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable ;*
- *donner aux individus les moyens de vivre une vie saine et promouvoir le bien-être à tous les âges ;*
- *promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable ;*
- *assurer une gestion durable des ressources en eau ;*
- *mettre en place une infrastructure résiliente ;*
- *promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l’innovation ;*
- *faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables ;*
- *établir des modes de consommation et de production durables ;*
- *prendre d’urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions ;*
- *conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable ;*

- *préserver et restaurer les écosystèmes terrestres.*

Objectif – Pour ce qui concerne le contenu des publicités, cette approche induit une double responsabilité pour les professionnels :

- présenter avec précision les actions significatives de l'annonceur ou les propriétés de ses produits en matière de développement durable ;
- respecter les principes des objectifs de Développement durable de l'ONU (*Organisation des Nations unies [sic] pour le Développement*) qui abordent les différentes dimensions du développement durable : la croissance économique, l'intégration sociale, la protection de l'environnement.

Champ d'application – La présente Recommandation a vocation à s'appliquer à toutes publicités utilisant :

- une présentation d'éléments non compatibles avec les objectifs du développement durable, même sans y faire référence ;
- un argument faisant référence au développement durable ;
- un argument écologique, en renvoyant ou non au concept du développement durable ;
- un argument social, sociétal ou économique présenté comme lié au développement durable.

Terminologie – Au sens de la présente Recommandation, s'entend par :

Argument écologique : toute revendication, indication ou présentation, sous quelque forme que ce soit, utilisée à titre principal ou accessoire, établissant un lien entre les marques, produits, services ou actions d'un annonceur, et le respect de l'environnement.

Produit : tout bien et service.

Cycle de vie : étapes consécutives et corrélées de la vie d'un produit, depuis le stade de sa production jusqu'à celui de son élimination finale.

Impact : influence sur l'environnement ou sur la société, préjudiciable ou bénéfique, qui résulte entièrement ou partiellement des activités ou produits d'un annonceur. Par exemple, s'agissant d'environnement, l'impact négatif peut s'exprimer en termes de pollution, d'émissions de gaz à effet de serre ou de réduction de biodiversité, entre autres.

Annonceur : la marque au titre de laquelle est émise la publicité et, le cas échéant, l'entreprise à laquelle elle appartient, si et seulement si cette appartenance est revendiquée.

Matérialisme : fait qu'un individu place en tête de ses priorités les objectifs et valeurs d'accumuler des possessions et de la richesse, souvent pour atteindre un statut ou une image.

Sobriété : fait d'éviter la demande de matériaux, d'énergie, de terres, d'eau et d'autres ressources naturelles tout en offrant un niveau de vie décent à tous en restant dans les contraintes imposées par les limites planétaires¹⁸¹.

A noter : en l'absence de précision, les règles énoncées ci-après portent sur l'ensemble du développement durable. Lorsque des règles s'appliquent exclusivement au volet environnemental cela est précisé.

¹⁸¹ Définition proposée par le GIEC dans le Chapitre 9 de son 6ème rapport : "sufficiency is defined as avoiding the demand for materials, energy, land, water and other natural resources while delivering a decent living standard for all within the planetary boundaries" (Saheb 2021 b, Princen 2005).

En plus des dispositions législatives et réglementaires spécifiques françaises ou communautaires en vigueur, ces publicités doivent, sous quelque forme que ce soit, respecter le Code de la Chambre de Commerce Internationale¹⁸² et les règles déontologiques suivantes.

Il est retenu un principe d'amélioration continue tous les trois ans maximum sur la base notamment de la prise en compte les évolutions réglementaires, des avis du CEP ainsi que du contenu des plaintes déposées au JDP.

1. IMPACTS ÉCO-CITOYENS

La publicité doit s'inscrire dans un contexte de responsabilité sociale en tenant notamment compte de la sensibilité du corps social à un moment donné et du contexte de diffusion de la publicité. *La publicité doit aussi s'inscrire dans un contexte d'évolution des comportements et inviter les citoyens, par l'usage qu'ils feront des produits présentés dans les publicités, à participer à l'objectif de développement durable de la société présenté en préambule.*

Sans qu'il soit fait référence au concept de développement durable ou à l'une de ses composantes, une publicité doit éviter de véhiculer un message contraire aux principes *explicités dans les Objectifs du développement durable de l'ONUD* ~~communément admis du développement durable~~. Dans cet esprit :

1.1 La publicité représente les produits et les comportements dans un objectif de sobriété. Les comportements suivant l'objectif de sobriété y sont représentés positivement.

1.2 La publicité doit proscrire toute représentation susceptible de banaliser, ou de valoriser des pratiques ou idées contraires aux objectifs du développement durable. A titre d'exemple :

a/ La publicité doit bannir toute évocation ou représentation de comportement contraire à la protection de l'environnement et à la préservation des ressources naturelles (gaspillage ou dégradation des ressources naturelles, endommagement de la biodiversité, pollution de l'air, de l'eau ou des sols, changement climatique, etc.), sauf dans le cas où il s'agit de le dénoncer. *À ce titre, elle doit notamment toujours montrer l'utilisation la plus efficace d'un produit en matière de consommation énergétique et d'émissions de gaz à effet de serre.*

b/ La publicité ne saurait inciter directement ou indirectement à des modes de consommation excessifs ou contraires aux principes de l'économie circulaire. A ce titre, elle ne doit pas inciter *au renouvellement rapide ou* au gaspillage par *l'évolution d'une mode ou* la mise au rebut d'un produit ou sa dégradation alors que celui-ci fonctionne encore et/ou qu'il demeure consommable, sans tenir compte – lorsque cela est possible – de sa durabilité, de sa réutilisation, de sa seconde vie ou de son recyclage. *Elle ne doit pas non plus mettre en avant le matérialisme.*

c/ La publicité doit éviter, dans son discours, de *laisser croire qu'il est possible que* ~~minimiser les conséquences de la consommation de produits susceptibles d'affecter l'environnement~~ *n'affecte pas l'environnement.*

d/ La publicité doit proscrire toute représentation ou évocation de comportement contraire *à la durabilité et* au recyclage des produits ou à leur méthode spécifique de traitement.

e/ La représentation d'un véhicule à moteur sur un espace naturel est interdite. ~~En revanche, sa représentation sur une voie ou zone publique ou privée ouverte à la circulation, reconnaissable comme telle et se distinguant clairement de l'espace naturel est admise.~~ *La représentation des véhicules à moteur doit être effectuée dans des conditions*

¹⁸² Art.22 *Comportement environnemental* du Code ICC sur la publicité et les communications commerciales, et principes énoncés en son chapitre D "Allégations environnementales dans la communication commerciale".

réelles et courantes d'usage et éviter la représentation de conducteurs seuls ou présentant ces véhicules comme des sources de sérénité et d'apaisement.

f/ la publicité ne doit pas sembler avaliser des conditions de travail contraires aux droits sociaux et aux droits humains. A ce titre, sont exclues les publicités semblant cautionner le travail des enfants, toute forme de discrimination, de harcèlement moral, des conditions d'hygiène et de sécurité insuffisantes.

g/ La publicité doit proscrire toutes les déclarations ou les représentations visuelles susceptibles de générer des craintes irrationnelles ou infondées.

h/ La publicité ne doit pas représenter des modes de production du produit qui ne sont pas réels.

i/ Lorsqu'elle présente le produit dans son usage ce doit être l'usage le plus habituel.

1.3 La publicité ne doit pas discréditer les principes et objectifs, non plus que les conseils ou solutions, communément admis en matière de développement durable. La publicité ne saurait détourner de leur finalité les messages de protection de l'environnement, ni les mesures prises dans ce domaine.

2. VÉRACITÉ DES ACTIONS

2.1 La publicité ne doit pas induire le public en erreur sur la réalité, *l'intensité ou l'efficacité* des actions de l'annonceur ni sur les propriétés de ses produits en matière de développement durable.

2.2 Les actions des annonceurs ~~et les propriétés de leurs produits~~ dans ce domaine doivent être significatives pour pouvoir être revendiquées. *Aucun produit ne pouvant être « neutre pour l'environnement », la publicité évite de faire allusion à la possibilité qu'un produit soit sans effet sur l'environnement.*

2.3 L'annonceur doit être en mesure de justifier les arguments ayant trait au développement durable au moyen d'éléments objectifs, fiables, véridiques et vérifiables au moment de la publicité.

Pour tout message reposant sur une allégation scientifique, l'annonceur doit être en mesure de présenter l'origine des résultats annoncés et la méthodologie ayant servi de base de calcul.

La publicité ne peut recourir à des démonstrations ou à des conclusions scientifiques qui ne seraient pas conformes à des travaux scientifiques reconnus

2.4 La publicité ne peut exprimer une promesse globale en matière de développement durable si l'engagement de l'annonceur ne porte pas cumulativement sur les ~~trois piliers~~ cinq engagements du développement durable.

3. PROPORTIONNALITÉ DES MESSAGES

3.1 Le message publicitaire doit exprimer avec justesse l'action de l'annonceur ou les propriétés de ses produits, en adéquation avec les éléments justificatifs transmissibles.

La réalité de ces actions ou propriétés peut s'apprécier au regard des ~~différents piliers~~ *objectifs* du développement durable de l'ONUD, des différents types impacts possibles *sur chacune des neuf limites planétaires* et des différentes étapes du cycle de vie du produit.

3.2 Le message publicitaire doit être proportionné à l'ampleur des actions menées par l'annonceur en matière de développement durable ainsi qu'aux propriétés du produit dont il fait la promotion.

3.3 En particulier :

a/ L'argument publicitaire ~~ne doit pas porter sur plus de piliers du développement durable, plus d'étapes du cycle de vie ou plus d'impacts qu'il ne peut être justifié~~ *doit porter sur des éléments d'impact justifiés.*

b/ Le message publicitaire ne saurait suggérer indûment une absence totale d'impact négatif *sur l'environnement.*

c/ La présentation d'action(s), de produit(s) à un stade expérimental ou de projet (prototype, R&D, investissement...) doit clairement les présenter comme tels et ne pas en exagérer la portée.

4. CLARTÉ DU MESSAGE

4.1 L'annonceur doit indiquer dans la publicité en quoi ses activités ou ses produits présentent les qualités revendiquées.

4.2 Si l'argument publicitaire n'est valable que dans un contexte particulier, ce dernier doit être présenté clairement.

4.3 Lorsqu'une explicitation est nécessaire, celle-ci doit être claire, lisible ou audible et, donc, répondre aux exigences de la Recommandation *Mentions et renvois* de l'ARPP.

4.4 Dans les cas où cette explicitation est trop longue pour pouvoir être insérée dans la publicité, l'information essentielle doit y figurer, accompagnée d'un renvoi à tout moyen de communication permettant au public de prendre connaissance des autres informations.

4.5 Tout message publicitaire reposant sur une étude scientifique doit en indiquer la source.

4.6 Tout argument de réduction d'impact ou d'augmentation d'efficacité doit être précis et s'accompagner de précisions chiffrées, en indiquant la base de comparaison utilisée.

5. LOYAUTÉ

5.1 La publicité ne doit pas attribuer à un produit ou à un annonceur l'exclusivité de vertus au regard du développement durable alors que celles des concurrents seraient analogues ou similaires.

5.2 Un annonceur ne peut se prévaloir de certaines actions à titre exclusif alors que celles-ci seraient imposées à tous par la réglementation en vigueur.

Ce principe n'exclut pas que, dans un but pédagogique, une publicité puisse informer de l'existence d'une réglementation, afin d'en promouvoir la mise en œuvre ou d'inciter le public à y souscrire.

5.3 La publicité ne doit pas créer de lien abusif entre les actions générales d'un annonceur en matière de développement durable et les propriétés propres à un produit.

5.4 En matière d'arguments écologiques :

a/ Une allégation environnementale doit être clairement exposée et vérifiable aisément par le consommateur.

b/ Une allégation environnementale ne doit pas mettre en avant l'absence d'un composant, d'un ingrédient, d'une caractéristique ou d'un impact (formulation de type "sans...") qui n'aurait jamais concerné la famille de produits ou d'activités présentés par la publicité.

c/ Une allégation selon laquelle un produit ne contient pas un ingrédient ou un composant spécifique (formulation de type "sans") ne doit être utilisée qu'en adéquation avec les règles des autorités compétentes définissant les plafonds ou, à défaut, dans les conditions énoncées par la norme ISO 14021.

d/ Une réduction d'impact négatif ne doit pas être présentée comme une "reconstitution" directe des écosystèmes naturels.

e/ Un impact positif sur la santé ou l'environnement ne peut être présenté comme positif dans l'absolu.

6. SIGNES, LABELS, LOGOS, SYMBOLES, AUTO-DÉCLARATIONS

6.1 Les signes ou symboles ne peuvent être utilisés que si leur origine est clairement indiquée et s'il n'existe aucun risque de confusion quant à leur signification.

Les précisions sur cette signification pourront être apportées aux conditions définies par l'article 4-3 de ce texte.

6.2 Ces signes ne doivent pas être utilisés de manière à suggérer sans fondement une approbation officielle, *une recommandation par un expert* ou une certification par un tiers.

6.3 La publicité ne doit pas attribuer aux signes, logos ou symboles une valeur supérieure à leur portée effective.

6.4 Le recours à des logos d'associations, fondations ou tout autre organisme ne doit pas créer de lien abusif entre le partenariat engagé et les propriétés du produit ou de l'action présenté.

7. VOCABULAIRE

7.1 Les termes et expressions utilisés ne doivent pas induire le public en erreur sur la nature et la portée des propriétés du produit ou des actions de l'annonceur en matière de développement durable.

7.2 Lorsque les termes et expressions utilisés font l'objet d'une définition fixée par une norme, ils doivent être employés dans un sens qui correspond à cette définition.

7.3 Dans le cas où il serait impossible de justifier des formulations globales (ex. : écologique, vert, éthique, responsable, préserver, équitable, durable, ...) *en respectant l'application du point 5.4 du présent texte*, la publicité doit *s'abstenir de les utiliser, sans possibilité de* les relativiser en utilisant des formulations telles que "contribue à".

7.4 Les termes, expressions ou préfixes utilisés ne doivent pas traduire indûment une absence d'impact négatif du produit ou de l'activité de l'annonceur.

7.5 Le vocabulaire technique, scientifique, ou juridique, peut être utilisé s'il est approprié et compréhensible pour les personnes auxquelles s'adresse le message publicitaire.

8. PRÉSENTATION VISUELLE OU SONORE

Annexe II

8.1 Les éléments visuels ou sonores doivent être utilisés de manière proportionnée à l'argument écologique et aux éléments justificatifs qui l'appuient.

8.2 Ils ne doivent pas pouvoir être perçus comme une garantie d'innocuité si cette dernière ne peut être justifiée.

8.3 Sans exclure leur utilisation, l'emploi d'éléments naturels ou évoquant la nature ne doit pas induire en erreur sur les propriétés environnementales du produit ou des actions de l'annonceur.

8.4 Lorsque la publicité utilise un argument écologique, l'assimilation directe d'un produit présentant un impact négatif pour l'environnement à un élément naturel (animal, végétal, ...) est à exclure.

9. DISPOSITIFS COMPLEXES

Certains dispositifs reconnus peuvent reposer sur des démonstrations très techniques ou sur des montages complexes dans lesquels le bénéfice en matière de développement durable est indirect (ex. dispositifs dits "électricité verte", "compensation carbone", "Investissement Socialement Responsable", etc.).

Lorsque la publicité fait référence à ce type de dispositif :

9.1 Elle doit veiller à ne pas induire le public en erreur sur la portée réelle du mécanisme.

9.2 Si elle utilise des raccourcis simplificateurs à visée pédagogique, elle doit apporter au public les explications nécessaires, aux conditions définies par l'article 4.4 de ce texte.

9.3 L'avantage procuré par les dispositifs de nature à compenser indirectement l'impact négatif d'un produit ou d'une activité ne doit pas être attribué directement au produit ou à l'activité. *La compensation ne doit jamais être présentée comme étant totale.*

28 avril 2020